

**Volet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge

***15002908*****TRIBUNAL DE COMMERCE****24 DEC. 2014****DIVISION MONS**

Greffe

N° d'entreprise : 0889.454.960

Dénomination

(en entier) : **READ MANAGEMENT**

(en abrégé) :

Forme juridique : société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale

Siège : 7033 Cuesmes, rue du Travail, numéro 63

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : DISSOLUTION ANTICIPEE ET NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR

D'un procès-verbal dressé par Maître Guillaume HAMBYE, notaire à Mons, en date du 27 novembre 2014, en cours d'enregistrement, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la société civile sous forme de société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale de droit belge dénommée « READ MANAGEMENT » dont le siège social est établi à 7033 Cuesmes, rue du Travail, numéro 63, a pris les résolutions suivantes :

Première résolution : dissolution

L'assemblée décide la dissolution de la société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour après que les comparants aient déclaré avoir pris connaissance du rapport justificatif de la gérance et du rapport de Monsieur Christian NEVEUX, Réviseur d'entreprise, représentant la SCPRL « Christian NEVEUX & Associés, Reviseurs d'entreprises », dont les bureaux se trouvent à Beloeil, rapport daté du 25 septembre 2014 et relatif à l'état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois des présentes et dont les conclusions sont les suivantes textuellement reproduites :

« Dans le cadre des procédures de liquidation prévues par le Code des sociétés, le Conseil d'Administration de la SCRL FS « READ MANAGEMENT » dont le siège social est établi Rue du Travail, 63 à 7000 Mons, a établi un état comptable arrêté au 31 août 2014, faisant apparaître un total de bilan de

471.177,63 €, des fonds propres négatifs de 295.171,95 € dont une perte de l'exercice au 31 août 2014 de 131.111,58 €.

Cet état comptable tient compte des perspectives de mise en liquidation de la société au niveau du provisionnement des frais inhérents à la dissolution de la société.

Il ressort de nos travaux de contrôles effectués selon les normes professionnelles applicables, et notamment la norme relative au contrôle à opérer en cas de dissolution, que, sous réserve du point repris ci-dessous, l'état sur la base duquel la dissolution est proposée, reflète à mon avis complètement, fidèlement et correctement la situation de la société à cette date.

-Des créances commerciales d'un montant total de 23.448,00 € présentent un risque élevé d'irrecouvrabilité. En conséquence, une réduction de valeur prudente à due concurrence aurait dû être actée dans la situation comptable de référence au 31 août 2014.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait que l'issue du procès engagé et précisé dans le corps de notre rapport, est à ce jour incertaine.

Il n'y a pas d'autres informations que j'estime indispensables de communiquer aux coopérateurs ou aux tiers.

Fait à Beloeil, le 25 novembre 2014

Pour la SCPRL Christian NEVEUX & Associés,
Représentée par son Gérant,

Christian NEVEUX

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/01/2015 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Réviseur d'Entreprises

Deuxième résolution : nomination d'un liquidateur.

L'assemblée appelle aux fonctions de liquidateur pour une durée indéterminée jusqu'à la clôture de la présente liquidation, Monsieur GUYOT, préqualifié, qui accepte sa mission, le tout sous réserve de la confirmation ou de l'homologation de son mandat par le Tribunal compétent.

Troisième résolution : pouvoirs et émoluments du liquidateur.

L'assemblée confère au liquidateur prénommé les pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 186 et suivants du Code de sociétés.

Le liquidateur peut accomplir seul tous les actes prévus à l'article 187 du code des sociétés sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans les cas où elle est requise.

Le liquidateur peut dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée, avec ou sans paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

Le liquidateur est dispensé de dresser inventaire et peut s'en référer aux écritures de la société.

Il peut, sous sa responsabilité et pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

Le mandat de liquidateur est exercé à titre onéreux sauf décision contraire ultérieure.

Conformément à l'article 36 des statuts de la société, après liquidation de tout passif et après remboursement aux associés de leur apport, le solde restant sera affecté à un but qui s'approche maximale de la finalité sociale de la société.

Le boni de liquidation ne pourra en aucun cas être versé aux associés.

Pour extrait analytique conforme.

Guillaume HAMBYE notaire,

Sont annexés une expédition du procès-verbal, le rapport du gérant et le rapport du réviseur.